

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 février 2025

PROFESSION D'INFIRMIER - (N° 654)

Adopté

AMENDEMENT

N ° AS36

présenté par
Mme Sylvie Bonnet

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le début du sixième alinéa de l'article L. 1411-11 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« L'ensemble des professionnels de santé ainsi... *(le reste sans changement)*. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de l'article L 1411-11 du code de la santé publique laisse une ambiguïté quant au rôle de l'ensemble des professions de santé au premier recours en ne mentionnant que le corps médical.

Cette rédaction permet ainsi de lever toute ambiguïté et d'inclure toutes les professions de santé, notamment les médecins et les infirmiers, dans le premier recours.

ette modification est notamment recommandée par l'observatoire santé et innovation de l'institut sapiens dans le cadre de sa contribution⁸ au débat sur la loi infirmière.